

(Vue 1)

(en marge)

Brevet d'apprentissage
de Vietos, nègre
chez
M[onsieu]r Bernard
Maistre perruquier
pour
3 ans

19 Janvier 1773

L'an mil sept cent
soixante treize. Le dix neufviesme jour du mis de
janvier, devant les notaires du Roi, en sa cour de
Nantes sousignés avec soumission au présidial dudit
lieu, fut présent, noble homme Romain bourgeois
américain, demeurant à Nantes quai
Maillard maison des révérends pères jacobins paroisse
de Sainte Croix lequel ci présent, Donné en qualité
d'apprentif pour le tems de trois ans entiers e[t]
consécutifs quo ont commencés ce jour; Le nommé
Viclos son nègre agé d'environ dix huit ans, au
Sieur Jean Gilles Bernard maitre perruquiers
de cette ville y demeurant pres le puit Louis paroisse
de Sainte Croix, aussy sur le présent e[t] acceptant dudit
apprentis pour le tenir surdit sous les conditions
qui suivent,

1° quicellui apprentis portera respect e[t] obeissance
audit sieur Bernard dans tout ce quil lui commendera
ou gens de sa part, concernant le metier de perruquier.

2° quil sera assidue à son travail e[t] ne pourra
s'absanter que pour cause de maladie, lequel tems de
maladie sera par lui remplis.

3° ledit sieur bourgeois soblige de
l'entretenie pendant ledit tems de trois ans de tout
le nécessaire, de le faire blanchir, e[t] de le nourrir
touts les dimanches e[t] festes de châque années, à compter
depuis onze heures du matin de châque dimanche e[t] festes
qu'il sortira de chés le sieur Bernard pour y rentrer
au plus tard à neuf heures du soir desdits jours en
hyver, comme en été.

4° ledit sieur Bernard de sa part s"oblige de
traitter humainement ledit apprentis de lui monstrier
e[t] apprendre, le dit métyers de perruquier dans toutes ses

aprties, sans lui en rien cacher, de le nourir
les jours ouvrable, e[t] les matins des dimanches de festes
ainsi que les autres garçons e[t] apprentis de payer les
droitc duss à la communauté des maitres
perruquiers par châque mesme le compte

(Vue 2)

du présent e[t] deux expéditions d'icellui
e[t] au surplus desdites conditions à été le présent
Brevet d'apprentissage, fait pour la somme de trois
cent soixante quinze livres, que ledit sieur Bernard
a reconnu avoir receu ce jour dudit sieur bourgeois
dont quitance , convenu que si ledit apprentis
s'engageois, ou quitteroit le pais avant la fin de
son apprentissage, que ledit sieur Bernard ne sera
sujet a aucun raport de la susdites somme par
prorata ni autrement.

Ainsi voulu, comantes, stipulé e[t] accepté par
lesdites parties contractances châqu'une en ce que de
fait ??? dont gagés, e[t] condamnés au ???
de Benoist l'un de nous notaires, sous leurs seings
e[t] les notres, raturé quatre mots nuls, ??? ligne
les mots, au possible, de ??? e[t]
approuvés pour valoir.

R. Bourgeois
Benoist